

MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD

Project de RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-248 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs éthiques de la municipalité et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée " PL 49 " et sanctionnée le 5 novembre 2021, nécessite l'ajout d'une règle relative à la réception d'un cadeau ou d'un avantage par un employé.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LDMM, toute décision concernant l'adoption du Code d'éthique et de déontologie doit être prise par règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par John Stitt lors d'une réunion du conseil tenue le 4 avril 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 AVRIL 2022, ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement tenue le 13 avril 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite loi, un avis public contenant un résumé du règlement proposé a été publié le 5 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi en modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par John Stitt et résolu à l'unanimité par la majorité des Conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les cadeaux et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de conduite professionnelle des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de (insérer le nom de la municipalité), joint en annexe A, est adopté.

Article 4 Reconnaissance du code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, qu'il en a reçu un exemplaire et qu'il en a pris

connaissance dans les dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation remplie est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie du certificat du directeur général et du greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-238 édictant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux, adopté le 1er octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc. est réputée renvoyer au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET